

RESERVE A L'ORGANISME DE PAIEMENT (FACULTATIF)

Explication concernant le calcul des revenus bruts y compris les vacances comme ouvrier, le chômage temporaire maladie, ou accident du travail:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'allocation comme travailleur ayant charge de famille est maintenue pour les périodes pendant lesquelles votre partenaire est lié par un contrat de travail avec un salaire minime. Ce montant est lié à l'index. Vous trouverez le montant dans la feuille info T147 sur le site www.onem.be. Vous devez faire en temps utile la déclaration de cette occupation via le FORMULAIRE C1, et votre partenaire ne peut pas, dans le mois considéré, disposer:

- a) d'une pension, d'une indemnité d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de victime de guerre, dont le montant dépasse le plafond en vigueur à ce sujet;
- b) d'un revenu provenant d'une activité indépendante;
- c) d'une allocation de chômage ou d'insertion, ou d'une allocation de maladie, sauf si l'allocation comme chômeur temporaire ou l'allocation de maladie est octroyée en remplacement du revenu professionnel peu élevé, et si le revenu brut (allocation de maladie + allocation comme chômeur temporaire + indemnité d'accident du travail + salaire éventuel) ne dépasse pas la limite.

Si votre partenaire perçoit les revenus visés sous a) ou b), faites-en la déclaration au moyen du FORMULAIRE C1.

Si votre partenaire est lié par un contrat de travail à durée indéterminée, tant le salaire normal pour un mois complet, que le salaire effectif pour le mois calendrier considéré ne peuvent dépasser le montant limite.

Si votre partenaire est lié par un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée, pendant une période ininterrompue d'au moins un mois, tant le salaire normal pour un mois complet que le salaire effectif pour le mois calendrier considéré, ne peuvent dépasser le montant limite.

Si votre partenaire est lié par un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée pendant une période plus courte, il est seulement vérifié si le salaire effectif pour les mois calendrier considérés ne dépasse pas le montant limite.

Vous ne devez pas tenir compte des revenus suivants de votre partenaire:

- prime de fin d'année;
- salaire pour des jours fériés qui ne se situent pas dans une période de travail ou qui ne suivent pas une période de travail;
- double pécule de vacances. Pour les ouvriers, il est seulement tenu compte du simple pécule de vacances.

L'organisme de paiement tient compte du montant total mensuel brut mentionné, éventuellement augmenté d'un montant brut d'heures de vacances et de l'allocation comme chômeur temporaire, l'allocation de maladie ou l'indemnité d'accident du travail.

S'il ressort de votre déclaration que votre partenaire a un revenu fixe comme salarié qui ne dépasse pas le montant limite, l'allocation comme travailleur ayant charge de famille est maintenue, sans que vous deviez produire mensuellement des preuves de revenus. Si le revenu est variable, cette allocation ne peut être payée que si un FORMULAIRE C110A dont il ressort que les revenus ne dépassent pas le montant limite, est joint à la CARTE DE CONTROLE.

Si le montant limite est dépassé, vous devez faire une déclaration des périodes d'activité auprès de votre organisme de paiement. De cette manière, vous conservez en effet un montant journalier plus élevé comme travailleur ayant charge de famille pour les périodes pendant lesquelles votre partenaire ne travaille pas. Pour les périodes d'occupation, une allocation moins élevée comme cohabitant sera donc payée. Pour ce mois, vous ne devez pas introduire de FORMULAIRE C110A.